

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 23 décembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SAS ARRIVÉ

1 rue du Stade - BP 1  
85250 SAINT FULGENT

**Nos Références :** 24-2666 NC/BB  
**Code AIOT :** 0058502756

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2024 dans l'établissement SAS ARRIVÉ implanté au 1 rue du Stade - BP 1 à SAINT FULGENT (85250). L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Plan de Programmation des Contrôles 2024 sur la gestion des déchets et des sous-produits animaux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARRIVE - St-Fulgent
- 1 rue du Stade BP 1 85250 Saint-Fulgent
- Code AIOT : 0058502756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS ARRIVÉ est un établissement appartenant au groupe LDC dédié à l'abattage de petites et grosses volailles sur 2 chaînes d'abattage distinctes.

L'abattoir a été impacté en 2022 et 2023 par la crise de l'influenza aviaire avec une baisse d'activité importante mais pas d'arrêt.

L'établissement est réglementé par un arrêté d'autorisation n° 15/DRCTAJE/1-584 du 20/11/2015.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Canalisation et collecte des	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 4.4.3.5	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	effluents liquides			
2	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
3	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Demande d'action corrective	0 jour
6	Élimination des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.1.5	Demande d'action corrective	0 jour
7	Élimination des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.2	Demande d'action corrective	0 jour
11	Élimination des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande d'action corrective	0 jour
14	Disposition 3D-2 du SDAGE	Autre du 01/01/2022, article 27	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Élimination des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.1.2	conforme
8	Déchets banals	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.3	conforme
9	Déchets d'emballage commerciaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.4	conforme
10	Déchets spéciaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.5	conforme
13	Élimination des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.1.1	conforme

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement assure une bonne gestion des déchets et sous-produits animaux en matière de tri, recyclage et revalorisation. La propreté des zones extérieures de collecte et d'enlèvement des déchets organiques n'est pas suffisante (envol de plumes, déchets divers au sol, jus et de matière organique qui s'écoulent de bacs cassés).

La traçabilité du suivi des déchets et sous-produits animaux (production, enlèvement, destination finale, ...) n'est pas enregistrée.

Le plan des réseaux n'est pas complet : des dispositifs de traitement, de rejets, de surveillance et plusieurs canalisations existantes ne sont pas représentés.

Un programme d'entretien et de vérification des canalisations et des ouvrages de traitement des eaux usées est mis en place. Des actions ponctuelles sont également réalisées en fonction des besoins sur le réseau des eaux usées et des eaux pluviales.

Les consommations d'eau du site respectent le ratio maximal réglementaire fixé à 6 litres par kilogramme de carcasse.

Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (accidents ou incendie), ni de dispositif de régulation des rejets des eaux pluviales.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Canalisation et collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 4.4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

#### Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de transporter. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Constats :

L'exploitant fait procéder aux entretiens par une entreprise extérieure (SHARP Centre Ouest) :

- des canalisations d'eaux usées : hydrocurages préventifs tous les 2 mois , pompage et nettoyage du bac à graisse de la cantine tous les 6 mois

- des 5 séparateurs à hydrocarbures : pompage et nettoyage ou écrémage

- des ouvrages de la STEP

Les interventions sont soit programmées soit à la demande, selon l'état des ouvrages. Il n'y a pas d'interventions programmées sur le réseau des eaux pluviales. En cas de besoin, l'exploitant fait appel à son prestataire.

Le plan des réseaux ne présente pas l'ensemble des dispositifs. Il manque notamment :

- le point de mesures des eaux usées et la canalisation en aval jusqu'au point de rejet au milieu naturel,
- les réseaux au niveau de la plate-forme d'attente des caisses de volailles vivantes, au niveau du stationnement des camions vifs et au niveau des stockages des bennes à fientes et des boues liquides et solides,
- les séparateurs d'hydrocarbures au niveau des parkings du personnel côté rue de Lattro de Tassigny

- les sens de circulation dans les canalisations (EP et EU),
- l'identification précise de chaque point de contrôle et de rejets au milieu naturel avec leur dénomination (correspondant aux analyses réalisées),
- des jonctions de canalisations notamment les EP au dessus de la cuve de gasoil, la liaison entre la plate-forme de stockage des boues solides et le bassin des boues liquides,
- la dénomination des zones d'activités
- la dénomination des ouvrages de traitement des eaux usées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, SéparationPrévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

**Constats :**

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales propres des eaux souillées (EP souillées et EU). Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux de pollution ou d'extinction d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 3 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des zones de stockage des déchets et sous-produits animaux ainsi que des zones de lavage des camions.

Ces zones des déchets et SPan sont raccordées au réseau des eaux usées hormis autour des bennes à fientes où aucun réseau n'est précisé sur le plan des réseaux séparatifs alors qu'un avaloir est présent à proximité. Le stockage des fientes est protégé des intempéries (bâche à rideaux)

Les déchets, et Span fermentescibles sont conservés en bacs dans des locaux réfrigérés ou transférés dans des bennes étanches évacuées régulièrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

**Constats :**

Le site dispose :

- de 2 aires de nettoyage et désinfection des véhicules situées dans les halls d'abattage ( 1 pour l'abattage des petites volailles et 1 pour les dindes),
- d'une aire d'attente de camions vifs en cours de finalisation,
- d'une plate-forme de déchargement extérieure pour les caisses de dindes en attente.

Ces zones sont raccordées au réseau des eaux usées mais des fientes ou des écoulements d'eau de nettoyage-désinfection s'étendent au-delà des caniveaux de collectes d'eaux usées sur les zones raccordées aux eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 5 : Élimination des déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La procédure mise à jour identifie les déchets non organiques et les déchets organiques, leur catégorisation pour la collecte et leur élimination ainsi que les responsables chargés des opérations.

Un plan des déchets non organiques ainsi que les tableaux d'organisation des tris sont joints à la procédure (lieu et conditions de stockage, rythme d'enlèvement et organisme de collecte).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Élimination des déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets et sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Les zones de collecte extérieure et d'enlèvements de déchets organiques présentent des souillures au sol (plumes, sang et matières organiques qui s'écoulent de bacs cassés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 jour

## N° 7 : Élimination des déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Les têtes, coues, carcasses, viscères et tout autre déchet destinés à l'équarrissage ou à la fabrication d'aliments pour animaux sont recueillis dans des récipients étanches munis de couvercles et faciles à nettoyer

Les cadavres et saisies totales sont stockés à part dans des conditions identiques et doivent être enlevés par un service d'équarrissage.

L'ensemble de ces déchets est stockés dans une chambre froide d'attente entre 0 et 2°C réservée à ce seul usage et enlevé tous les jours.

Le sang est collecté séparément et transféré dans une citerne étanche conçue à cet effet, laquelle sera vidée à une fréquence régulière pour une valorisation vers une filière adaptée et canalisée.

Les plumes sont stockées dans des récipients étanches sous abri. La fréquence d'enlèvement est au minimum quotidienne afin d'éviter tout séjour prolongé sur le site.

Les éléments (agrégats) composés en tout ou partie de matières d'origine animale d'un diamètre supérieur ou égal à 6 millimètres, recueillis lors du pré-traitement des effluents de l'installation au cours de la phase de dégrillage-tamisage, ainsi que les boues de curage de canalisations situées en amont de ce traitement, les déchets de dessablage et les graisses sont collectées dans des bacs étanches, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002

**Constats :**

Le stockage de sous-produits animaux de catégorie 3 est effectué en bac non étanche (perforé) qui laisse couler au sol des jus et matières solides à la fois dans les chambres froides d'attente et sur les quais d'enlèvement.

Les sous-produits animaux (viscères, têtes, coues, pattes, carcasses, os, saisies et retraits, ...) sont entreposés en chambres froides et éliminés au minimum une fois par jour.

Les plumes et le sang sont collectés séparément en benne et en cuve et éliminés au minimum une fois par jour.

Les fientes et les refus de dégrillage sont entreposés en conteneurs et éliminés chaque semaine. Il n'a pas été observé d'odeur ou d'insectes.

Les boues de station de traitement des eaux usées sont stockées sur une aire bétonnée (boues physico-chimiques pressées) ou dans un bassin de stockage (boues biologiques). Elles sont évacuées entre 2 et 6 fois dans l'année.

Les boues de curage des réseaux sont éliminés au fur et à mesure des opérations d'hydrocurage (6 passages par an pour entretenir la totalité du réseau).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 jour

## N° 8 : Déchets banals

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au minimum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être éliminés comme des déchets spéciaux

**Constats :**

Les déchets banals sont triés et stockés dans des contenants bien identifiés.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de stockage, un tableau de tri général des déchets non-organiques et un inventaire des déchets qui précise leur nature, code déchets, lieu de production, conditions de stockage et d'élimination (rythme, destinataire, traitement final).

Les déchets industriels dangereux sont présents sur site (listés dans l'inventaire des déchets). Leur enlèvement s'accompagne d'un bordereau de suivi des déchets qui est enregistré sur le site « Trackdéchets ».

Le site est équipé de 2 compacteurs (cartons-films plastiques et tout venant) pour optimiser le stockage et les enlèvements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Déchets d'emballage commerciaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

**Constats :**

Les déchets d'emballage éliminés sont soit des films plastiques de protection des barquettes soit des films de palettisation. Leur revalorisation est mise en place sauf pour les emballages souillés par des matières organiques pour qui aucune filière de revalorisation n'a été trouvée (envoi aux ordures ménagères).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Déchets spéciaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Les déchets spéciaux sont récupérés par des entreprises spécialisées et autorisées.

**Constats :**

Les déchets spéciaux (tubes d'analyses de la STEP, boîtes contact d'analyses bactériologiques, déchets de soins de l'infirmerie) sont pris en charge par un transporteur et une entreprise autorisés (PROSERVE DASRI et ALCEA)

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Élimination des déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 61.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité des déchets produits, leur origine ainsi que leur destination et leur mode d'élimination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux résiduaires issues de l'activité (lavage des locaux et du matériel) sont considérées comme des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un tableau de tri des déchets organiques et non organiques. Les enlèvements s'accompagnent d'un bordereau de suivi ou d'une facture mais il n'y a pas d'enregistrement sur un registre des opérations d'élimination réalisées et du justificatif correspondant à chaque enlèvement incluant toutes les mentions réglementaires (l'origine, la nature, la quantité, le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de l'opération, le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale, le mode d'élimination finale avec son code).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 12 : Consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
<b>Constats :</b> Des zones extérieures étendues dédiées à la collecte et d'enlèvement des déchets et sous-produits animaux à l'arrière du site, présentent des souillures (envol de plumes, jus d'écoulement, matières organiques et déchets divers) au sol nécessitant le lavage régulier d'une zone plus importante. Le ratio maximal de consommation d'eau par kilo de carcasses abattues est respecté (hors période d'IAHP de 2022 et 2023). Il varie de 4,93 l/kg en 2021 à 5,27 l/kg en 2024 pour des volumes d'abattage journalier de 235 t/j en 2021 et 217 t/j sur les 8 premiers mois de 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 0 jour

**N° 13 : Élimination des déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 6.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

**Constats :**

Les déchets sont triés au plus près de leur lieu de production et bénéficient d'une revalorisation optimale.

L'exploitant privilégie les circuits courts pour l'élimination et la revalorisation des déchets et spanning en faisant appel à des prestataires régionaux situés à proximité (Cholet, Les Herbiers, Bournezeau ... pour les déchets banals, Essarts-en-Bocage, Benet, Vaiges (53), ... pour les déchets organiques).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Disposition 3D-2 du SDAGE**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/01/2022, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet d'eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

**Constats :**

Le site ne dispose pas d'un bassin d'orage (ou autre dispositif) permettant de réguler les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel à chaque point de rejet au débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois